

# Révision partielle de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (RSJU 922.11)

## Annexe 5 : Rapport de consultation

Le projet de modification de la loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage a été mis en consultation par le Département de l'environnement et de l'équipement le 6 septembre 2011 auprès des membres de la commission de la faune. Les associations siégeant au sein de cette commission consultative, à savoir les représentants de la chasse, de la protection de la nature, de l'économie forestière et de l'agriculture ont eu jusqu'au 30 septembre 2011 pour prendre position sur le dossier, qui comprenait le projet de modification ainsi qu'un rapport explicatif.

Les prises de position qui sont parvenues à l'Office de l'environnement sont au nombre de 4. Il s'agit de celles de la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs (FCJC), de l'Association jurassienne d'économie forestière (AJEF), de la Chambre jurassienne d'agriculture (CJA) ainsi que d'un membre représentant les organisations de protection de la nature.

Le dossier soumis a été bien accepté par les participants à la consultation. Aucun membre ou association ne s'est prononcé en défaveur du projet de modification qui leur a été présenté.

Plusieurs remarques sur les articles devant être modifiés ont toutefois été faites par les organismes consultés. Ces remarques, qui sont résumées ci-dessous, ont parfois justifié des adaptations du texte de loi :

### Art. 17, alinéa 1

- Prises de position : Le représentant des organisations de protection de la nature estime que les durées sans pratique de la chasse, au-delà desquelles le certificat d'aptitude à la chasse est retiré à son titulaire, doivent être réduites. Il propose le retrait du certificat lorsqu'aucun permis annuel en Suisse n'a été délivré à son titulaire durant cinq années consécutives (au lieu de dix) ou qu'il s'est vu refuser ou retirer son permis pour une durée de deux ans et demi consécutifs (au lieu de cinq).
- Adaptation du projet : Le Gouvernement n'est pas favorable à un durcissement de l'article 17. Ce durcissement apparaît en effet disproportionné, dans le sens où il aurait une connotation trop marquée de sanction.

### Art. 18, alinéa 1, lettre e

- Prises de position : La FCJC est favorable à la perception, auprès du chasseur n'ayant pas effectué sa journée de travail, d'une contribution de remplacement de 200 francs. Elle souhaite toutefois que cette possibilité ne soit offerte qu'aux titulaires d'un certificat médical.
- Adaptation du projet : La loi actuelle contraint le requérant d'un permis de chasse à effectuer un travail dans le domaine du patrimoine naturel. L'expérience montre toutefois que la réalisation

d'un tel travail ne peut pas toujours être exigée, raison pour laquelle le principe d'une contribution de remplacement doit figurer dans la loi. Le Gouvernement peut cependant adhérer partiellement à la proposition de la FCJC en réservant la perception de cette contribution de remplacement aux seuls cas dûment justifiés. Il s'agira principalement des personnes malades, accidentées ou domiciliées à une distance importante du canton durant l'année.

#### Art. 21. alinéa 3

- Prises de position : Le représentant des organisations de protection de la nature demande d'augmenter le retrait de permis de un à deux mois, en cas de non-respect des prescriptions en matière de traques aux sangliers. Selon ce dernier, cette modification vise à donner une plus grande marge de manœuvre à l'Office de l'environnement dans la palette des sanctions à appliquer selon la gravité des irrégularités constatées.
- Adaptation du projet : Le Gouvernement ne souhaite pas augmenter la durée du retrait, qui est jugée suffisamment dissuasive en l'état. Le retrait de permis jusqu'à un mois lors des traques est une mesure nouvelle et adaptée. Elle ne vise pas à sanctionner des infractions à la législation mais des cas de violation des prescriptions de sécurité ou de gestion transmises par les gardes ou les chefs de chasse avant les traques aux sangliers.

#### Art. 62. alinéa 1

- Prises de position : L'AJEF et la CJA demandent que le présent article soit complété de manière à préciser les mesures qui peuvent être prises par l'Etat pour protéger la faune sauvage contre les dérangements. Ils demandent en particulier que les restrictions que le Gouvernement peut ordonner, se limitent aux activités touristiques, sportives ou récréatives. L'AJEF et la CJA veulent ainsi éviter "*que les pratiques agricoles ou forestières ne soient entravées dans le seul objectif de prévenir les dérangements de la faune sauvage*".
- Adaptation du projet : Des dispositions détaillées de protection contre les dérangements sont inscrites aux articles 40 à 44 de l'ordonnance du 6 février 2007 sur la chasse et la protection de la faune sauvage. Au vu des restrictions qui y figurent, le Gouvernement a jugé nécessaire de compléter l'article 62, alinéa 1 de la loi, de manière à ce que le principe de telles restrictions soit l'expression du législateur. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement estime indispensable de maintenir cet article tel que rédigé.

En ce qui concerne les pratiques agricoles ou forestières, le Gouvernement précise qu'il n'entend pas prendre d'autres mesures que celles déjà prévues dans l'actuelle ordonnance.

#### Art. 66

- Prises de position : La FCJC demande à ce que les indemnités prévues pour les dégâts aux pâturages soient supprimées.
- Adaptation du projet : Le Gouvernement n'est pas favorable à une telle adaptation et rappelle que le principe de l'indemnisation par le canton des dommages aux cultures, à la forêt et aux animaux de rente repose sur l'article 13 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages.

#### Art. 67

- Prises de position : La FCJC salue l'introduction d'une comptabilité analytique et insiste sur la nécessité de n'y imputer que les coûts réellement générés par la pratique de la chasse.
- Adaptation du projet : Pas d'adaptation nécessaire.